



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 1593/SG/DRECV du 27 août 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de régularisation de l'hélistation de Mafate – La Nouvelle – Cirque de Mafate en hélistation ministérielle de la société Mafate Hélicoptères situé sur la commune de La Possession.

- *étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.122-1 à R.122-15 ; R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique, déposé le 02 juillet 2018 par la société Mafate Hélicoptères, en vue de la régularisation de l'hélistation de Mafate et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle, sur la commune de La Possession ;

Vu l'avis du parc national de La Réunion ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (n°Ae 2016-24) du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D.123-34 à D.123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 6 août 2018, désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de La Possession à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation requise, portant sur le projet de régularisation de l'hélistation de Mafate en hélistation ministérielle de la société Mafate hélicoptères, situé sur la commune de La Possession.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Il s'agit du projet de transformation de l'hélistation actuelle à Mafate en hélistation ministérielle sur la commune de La Possession. Les travaux projetés sont situés à La Nouvelle – cirque de Mafate. L'aire de décollage et d'atterrissage appelée Fato sera mise aux normes. L'ensemble du terrain sera nivelé de façon à supprimer le dénivelé existant entre la Fato, les aires de stationnement et le hangar. Divers travaux permettront de mettre aux normes les systèmes de stockage et d'avitaillement en carburant, le marquage au sol, les accès et le système de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La société Mafate Hélicoptères - La Nouvelle - Mafate - 97419 La Possession.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture « www.reunion.pref.gouv.fr » sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme et sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie).

Article 3 : L'enquête se déroulera du **25 septembre 2018 au 25 octobre 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Possession, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale de La Possession - hôtel de ville - rue Waldeck Rochet – BP 92 – 97419 La Possession) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Madame Alexandra Bisson est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera à la mairie principale de La Possession et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de La Possession

Le 25 septembre 2018	de 09 heures à 12 heures
Le 4 octobre 2018	de 09 heures à 12 heures
Le 12 octobre 2018	de 09 heures à 12 heures
Le 16 octobre 2018	de 13 heures à 16 heures
Le 25 octobre 2018	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant notamment, l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et l'étude d'impact environnemental du projet, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de La Possession (**mairie principale et toutes les mairies annexes**), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : publications - environnement et urbanisme - hélistations.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de La Possession, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr
Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de La Possession où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de régularisation de l'hélistation Mafate en hélistation ministérielle au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté de régularisation d'une hélistation ministérielle relève d'une décision ministérielle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de La Possession, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM